

Hugo Sigouin-Plasse
Conseiller juridique senior
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier: dossiers_reglementaires@gazmetro.com

PAR SDE ET MESSAGER

Le 29 août 2012

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro, pour énoncer les principes généraux pour la détermination et l'application d'un tel tarif, pour approuver des méthodes d'établissement et la fixation de certains taux
PHASE 2 – CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
Notre dossier : 312-00436
Dossier de la Régie : R-3732-2010

Chère consœur,

Nous vous transmettons la réplique de Gaz Métro dans le dossier mentionné en titre.

1. Commentaires généraux

Gaz Métro constate que, sauf quelques sujets précis, ses propositions reçoivent l'appui des intervenants. Ainsi, sous réserve de la décision à intervenir dans le cadre de la présente phase, les conditions de service proposées devraient permettre la mise en place, dans un avenir rapproché, des premiers projets visant l'injection de gaz naturel et assujettis au tarif de réception. Par ailleurs, Gaz Métro souligne que l'émergence de ces futurs projets dépendra également du résultat de l'examen des propositions de Gaz Métro en phase 3.

Gaz Métro souhaite ci-après revenir brièvement sur quelques sujets abordés par les intervenantes dans le cadre de leur argumentation respective.

2. UMQ

Dans son argumentation, l'UMQ soulève la question de la « faisabilité économique ou la rentabilité » des projets visant l'injection de biométhane dans le réseau de distribution. À cet égard, Gaz Métro soumet que la « faisabilité économique » et la rentabilité de tels projets pourront être discutées dans le cadre de l'examen de demandes d'approbation pour des projets d'investissement qui seront déposés sous peu, pour examen par la Régie.

3. Questerre et Talisman

A. Reporter en phase 3 la décision sur les « pénalités pour déséquilibre »

Gaz Métro réitère qu'il n'est pas souhaitable de reporter en phase 3 l'examen des questions relatives aux « pénalités pour déséquilibre », telles qu'identifiées par les intervenantes. Gaz Métro souligne que la phase 3 se consacrera plutôt à l'étude des propositions portant sur le service d'équilibrage du distributeur (voir à cet égard la décision D-2012-068). Or, la notion de « pénalités pour déséquilibre », que Questerre associe au taux fixe de 125 % contenu à l'article 16.5.6 des *Conditions de service et Tarif* (voir par. 7 de l'argumentation de Questerre), ne concerne pas le service d'équilibrage.

En effet, ce montant facturé aux clients du tarif D_R pour les dépassements de la capacité maximale contractuelle (« CMC ») est comparable au traitement des dépassements du volume souscrit applicable aux clients du tarif D₄ (articles 16.3.2.5 et 16.3.2.6 des *Conditions de service et Tarif* – pièce B-0033, Gaz Métro 7, Document 1). Or, ce traitement des dépassements du volume souscrit s'effectue sans égard au fait que le client du tarif D₄ utilise, ou non, le service d'équilibrage du distributeur.

Conséquemment, Gaz Métro soumet que l'examen de sa proposition relative au traitement des dépassements quotidiens de la CMC (article 16.5.6 des *Conditions de service et Tarif* – pièce B-0033, Gaz Métro-7, Document 1) doit se faire en phase 2 plutôt qu'en phase 3. Gaz Métro croit que la Régie possède tous les éléments de preuve lui permettant de rendre une décision sur cette proposition.

B. Répartition des revenus découlant du prix facturé pour dépassement de CMC

Dans son argumentation écrite, Questerre soutient que les clients producteurs « assumeront tous les risques » (nous soulignons, par. 12 de l'argumentation de Questerre), ce qui justifierait, selon elle, une répartition des revenus générés par le montant facturé pour dépassements quotidiens de la CMC entre les clients producteurs seulement (par. 17 ii de l'argumentation de Questerre).

Si Gaz Métro reconnaît d'emblée que les clients producteurs assumeront une part importante des coûts du tarif D_R, elle soumet qu'il est inexact de prétendre que ceux-ci assumeront tous les coûts ou tous les risques. En effet, la Régie, dans sa décision D-2011-108 (par. 64), a indiqué que dans l'éventualité où les coûts de catégorie A devenaient des coûts échoués, ceux-ci devront être récupérés également auprès de l'ensemble de la clientèle, et non uniquement auprès des clients producteurs.

Par ailleurs, la proposition de Questerre aurait pour effet de diminuer, voire d'éliminer, l'effet dissuasif associé au montant facturé pour dépassement de la CMC. En effet, au cours des premières années d'application du tarif D_R , il est probable qu'il n'y ait que peu de clients producteurs. Ainsi, le montant facturé pour dépassement de la CMC, qui serait remis aux clients producteurs selon la proposition de Questerre, compenserait alors, en partie, le prix que doit payer le client pour un tel dépassement. Par conséquent, en présence d'un petit nombre de clients producteurs, le prix réellement payé par un client producteur pour dépassement de la CMC serait réduit significativement.

Conséquemment, Gaz Métro soumet qu'il n'est pas souhaitable de retenir la proposition de l'intervenante.

C. Ajout d'une disposition relative à la cession de capacité

Par le biais de leur argumentation respective, Questerre et Talisman proposent d'inclure aux *Conditions de service et Tarif* une disposition relative à la cession de capacité s'inspirant du tarif de NOVA (« *clause NOVA* ») (par. 21 de l'argumentation de Questerre et p. 4 de l'argumentation de Talisman).

Malheureusement, puisque cette proposition est formulée au stade de l'argumentation ceci laisse peu de temps à Gaz Métro afin de l'évaluer à son mérite et, si nécessaire, de suggérer des modifications.

À tout événement, Gaz Métro constate que la *clause NOVA* semble viser la révision de la CMC, à la hausse ou à la baisse, avec cession de capacité entre les producteurs. Or, selon Gaz Métro, sa proposition contient déjà une disposition ayant une portée similaire (voir l'article 16.5.5 de la pièce B-0033, Gaz Métro-7, Document 1).

Cela dit, Gaz Métro souligne qu'elle n'est pas fermée à l'idée d'examiner d'éventuels ajustements au texte des *Conditions de service et Tarif* aux cours des prochaines années, et ce, à la lumière de l'expérience qui aura alors été acquise. Gaz Métro est d'avis que cet examen devrait se faire dans le cadre de prochains dossiers tarifaires et soumet qu'un tel report est possible compte tenu de l'état actuel du marché. En effet, il n'y aura vraisemblablement pas de production justifiant des cessions de capacité à court terme.¹

Conséquemment, Gaz Métro invite la Régie à reporter l'examen de la proposition des intervenantes, ou l'examen de tout ajustement aux *Conditions de service et Tarif* en matière de cession de capacité, lors de prochains dossiers tarifaires.

D. « Spécifications additionnelles » quant à la composition du gaz injecté

Questerre et Talisman proposent la suppression de la dernière phrase du 2^e paragraphe de l'article 16.5.4. des *Conditions de service et Tarif* (« spécifications additionnelles »). À cet égard, Gaz Métro réfère à la réponse formulée à la question 8.1 de la demande de renseignements n° 1 de Questerre (B-0057, Gaz Métro-8, Document 3, p. 5). Tel qu'il appert de ces réponses, l'article 16.5.4. doit

¹ L'émergence d'un marché du biométhane, à court terme, ne devrait pas impliquer des questions de cession de capacités.

permettre à Gaz Métro de préciser des « spécifications additionnelles » quant à la composition du gaz naturel injecté.

Par ailleurs, puisque ces « spécifications additionnelles » seront mentionnées aux contrats devant intervenir avec les clients producteurs, ces derniers pourront faire valoir leur point de vue, si nécessaire, dans le cadre des discussions préalables à leur signature.

Conséquemment, Gaz Métro soumet qu'il n'est pas souhaitable de retenir la proposition des intervenantes.

E. Dépassements autorisés de la CMC

Dans son argumentation, Talisman propose la mise en place d'un mécanisme d'octroi « de droit de dépassement de service allant jusqu'à 10 % de [la] CMC » (p. 4 et 5 de l'argumentation de Talisman) et permettant une allocation des capacités excédentaires non utilisées en offrant une « capacité de service interruptible en fonction du pourcentage de [la] CMC [des expéditeurs restants] comparé à l'ensemble de la CMC du point de raccordement » (p. 6 de l'argumentation de Talisman). Gaz Métro souligne qu'une telle approche a été examinée en groupe de travail mais n'a pas été retenue, et ce, pour les raisons énoncées dans la preuve² ainsi que dans la réponse à la question 10.1 de la demande de renseignements n° 1 de Questerre (pièce B-0057, Gaz Métro-8, Document 3, p. 7).

Conséquemment, Gaz Métro soumet qu'il n'est pas souhaitable de retenir la proposition de l'intervenante.

4. Conclusion

Gaz Métro croit qu'il est important que des conditions de service soient adoptées rapidement afin de permettre la mise en place, à court terme, de projets d'injection de gaz naturel dans son réseau de distribution.

Gaz Métro souligne que sa proposition reçoit généralement l'appui des intervenantes et permettra, sous réserve de la décision à intervenir, d'encadrer la mise en place de ces prochains projets d'injection.

Par ailleurs, tel qu'indiqué précédemment, suite à la décision de la Régie dans le présent dossier, les conditions de service évolueront au fil des ans. En effet, des ajustements ou des modifications pourront être proposés dans l'avenir, en fonction de l'expérience qui aura été acquise.

Gaz Métro invite donc la Régie à accueillir sa demande, selon les conclusions recherchées.

Le tout respectueusement soumis.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb

² Pièce B-0062, Gaz Métro-6, Document 1, p. 53